

2
0
2
6

REGLEMENT des ETUDES

de l'École nationale Supérieure d'Ingénieurs de Reims



Version 2025

validée Conseil de l'ESIREIMS le 02/07/2025

Table des matières

I.	Les formations à l'ESIREIMS.....	4
II.	Règlement des études Licence parcours P2E et Master UDA.....	4
1.	Règlement Général Diplômes ingénieurs.....	6
III.	Structuration du diplôme d'ingénieur en formation initiale sous statut étudiant (FISE)– ESIREIMS .	7
	Article 1 Structuration de l'année universitaire	8
	Article 2 Accès aux enseignements : horaire des cours et équipements de protection individuelle (EPI).	8
IV.	Les inscriptions administratives et pédagogiques	9
	Article 3 L'inscription en Diplôme d'ingénieur (DI)	9
	Article 4 L'annulation d'inscription	10
V.	Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.....	10
	Article 5 Validation du diplôme d'ingénieur	11
	Article 6 Validation post-formation niveau d'anglais.....	11
	Article 7 Validation d'une UE	11
	Article 8 Rattrapage – session 2	12
	Article 9 Jurys de diplômes.....	12
VI.	Approche par compétences.....	13
	Article 10 Suivi des compétences.....	13
	Article 11 RNCP	14
	Article 12 Situation d'Apprentissage et d'Évaluation (SAÉ)	14
VII.	Scolarité	15
	Article 13 Calendrier.....	15
	Article 14 Assiduité.....	15
	Article 15 Réorientation, dettes, redoublement	15
	Réorientation.....	15
	Dettes	16
	Redoublement	16
	Article 16 Étudiants en mobilité ERASMUS.....	16
	Elèves ingénieurs sortants.....	16
	Étudiant entrants.....	16
VIII.	Les stages et projet de fin d'étude	16

Article 17	Nature et déroulement des stages et du projet	16
Article 18	Organisation des stages et projets.....	17
	Coordination.....	17
	Convention de stage ou de projet	17
	Suivi	17
Article 19	Documents obligatoires pour les stages.....	18
	Attestation d'assurance.....	18
	Avenant à la convention.....	18
Article 20	Evaluation des stages et du projet.....	18
	Rapport.....	18
	Évaluation	18
IX.	Les aménagements de scolarité	19
	Article 21 Césure	19
	Article 22 Aménagements d'études au titre du statut d'étudiant spécifique.....	19
X.	La valorisation de l'engagement étudiant	20
	Eligibilité.....	20
	Procédure de reconnaissance de l'engagement étudiant	20
	Dépôt du dossier de recevabilité.....	20
	Rapport de valorisation	21
XI.	Règlements des examens	21
	Article 23 Calendrier et convocation aux épreuves	21
	Article 24 Accès à la salle d'examen.....	21
	Article 25 Candidats retardataires	22
	Article 26 Consignes générales pendant les épreuves	22
	Article 27 Sorties de la salle d'examen.....	22
	Article 28 Utilisation des calculatrices.....	22
	Article 29 Interdictions lors de l'examen	23
XII.	Fraudes	23

I. Les formations à l'ESIREIMS

L'ESIREIMS délivre trois diplômes d'ingénieur sous statut étudiants :

- DI spécialité Emballage et Conditionnement
- DI spécialité Energétique
- DI spécialité Génie Urbain et Environnement

L'ESIREIMS délivre également :

- Master en Urbanisme et Aménagement Durable (UAD)
- Niveau licence 2 du parcours P2E CPI

II. Règlement des études Licence parcours P2E et Master UDA

Les formations dispensées à l'ESIREIMS en licence et master sont régies par le règlement des études de l'URCA. Accessible sur le site de l'URCA, il est mis à jour et adopté par le conseil d'administration de l'URCA chaque année, dans le premier mois de la rentrée universitaire.

[Règlement des études](#)

1.Règlement Général Diplômes ingénieurs

III. Structuration du diplôme d'ingénieur en formation initiale sous statut étudiant (FISE)– ESIREIMS

Diplôme

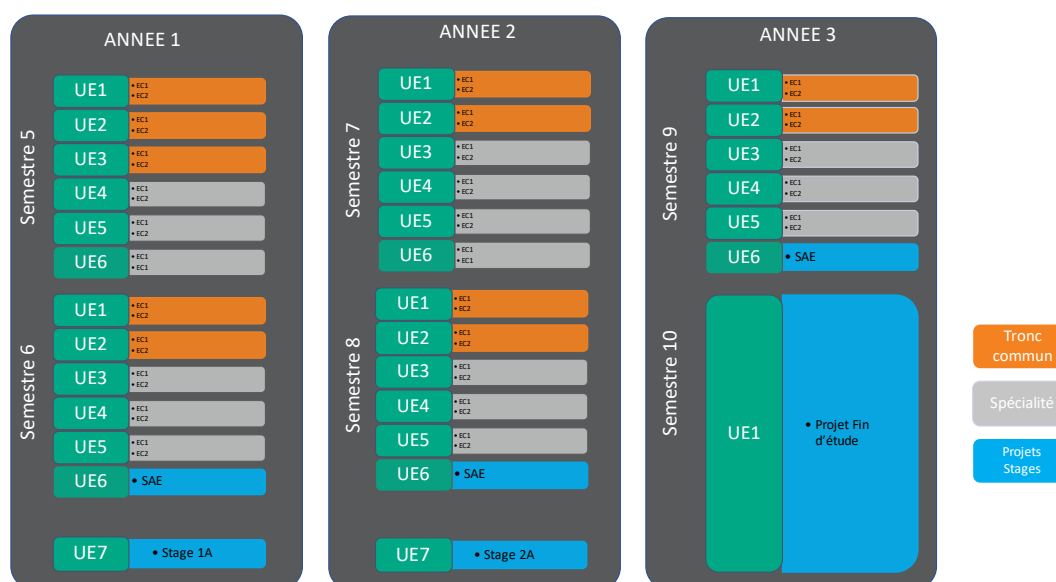
La formation d'ingénieur de l'ESIREIMS dure trois années, soit 180 ECTS. Elle est accessible à niveau bac+2 et confère le grade de master.

Chaque diplôme comporte entre 1800 et 2000 heures de face à face pédagogique sous formes de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE), de conférences, de visites d'entreprises, de projets et de stages.

Chaque année est clôturée par un stage ou projet de fin d'études.

Semestres

Chaque année est découpée en deux semestres, numérotés de S5 à S10 (en continuité avec le système LMD). Chaque semestre valide 30 crédits ECTS, soit un total de 60 ECTS par an.



Unités d'Enseignement (UE)

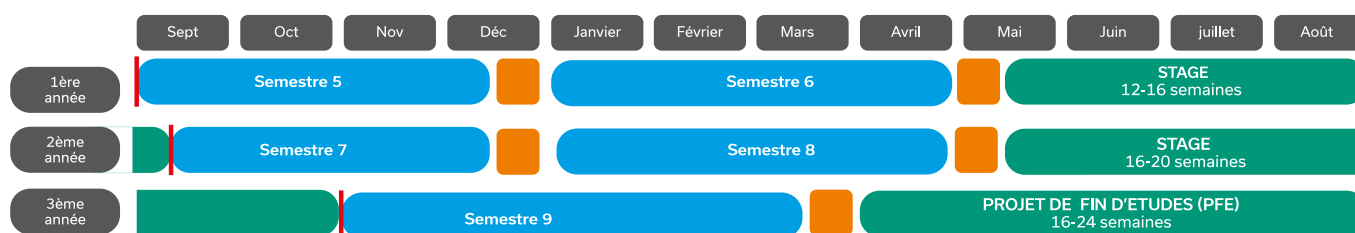
Un semestre est composé de plusieurs Unités d'Enseignement. Chaque UE regroupe des enseignements qui concourent à l'acquisition de compétences cohérentes et identifiables grâce aux blocs de compétences du référentiel de formation. Les UE sont créditées en ECTS et peuvent être capitalisées. Les UE peuvent être thématiques (par exemple : énergétique, packaging, environnement) ou transversales (projets, langues, communication, management). Certaines UE sont directement liées à des mises en situation professionnelle (situation d'apprentissage et d'évaluation (SAE), projets, stages). Chaque UE correspond généralement à 60 heures présentiel étudiant.

Éléments Constitutifs (EC)

Chaque UE peut être composée de plusieurs Éléments Constitutifs. Un EC correspond à un enseignement spécifique, identifié par son contenu, son volume horaire, ses modalités pédagogiques (cours, TD, TP, projets) et son mode d'évaluation. Les EC sont les modules élémentaires qui permettent d'acquérir progressivement les compétences visées par l'UE et donc par le diplôme.

Article 1 Structuration de l'année universitaire

Les plannings sont établis sur la base de séances d'1h30. Une journée peut comprendre jusqu'à 7h30 d'enseignement au maximum. Une pause de 15 minutes est prévue entre chaque séance pédagogique. La pause méridienne est fixée à 1h45. Durant la semaine, les jeudis après-midi sont libres d'enseignement, il s'agit de jeudi « engagés » permettant la visite d'entreprise, le sport universitaire, la vie associative, les conférences ou les journées entreprises.



Article 2 Accès aux enseignements : horaire des cours et équipements de protection individuelle (EPI).

Les locaux de l'ESIREIMS sont ouverts du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00. En dehors de ces horaires, et sauf événement exceptionnel déclaré et autorisé, ainsi que pendant les fermetures administratives fixées par circulaire du président de l'URCA, l'établissement est fermé et placé sous alarme et surveillance.

Les créneaux horaires habituels sont les suivants :

Matin : 08h30 -10h00 10h15-11h45

Pause méridienne : 11h45 – 13h30

Après-midi : 13h30-15h00 15h15-16h45 17h00-18h30

Lors de travaux pratiques des équipements de protection individuelle (EPI) sont nécessaires, ils seront précisés avant les séances par les enseignants responsables. Le tableau résume les besoins habituels, et pourra être modifié selon les situations. L'achat de la blouse et des chaussures de sécurité est à la charge de l'élève ingénieur.

Nature des TP	Blouse	Lunettes	Gants	Chaussures de sécurité	Casque	Protection auditive
Plasturgie	x	x		x		
Chimie	x	x	x			
Physique emballage		x		x		x
Thermique	x	x	x			x
Visite Chantier				x	x	x

IV. Les inscriptions administratives et pédagogiques

L'inscription revêt un caractère obligatoire, annuel, exclusif, personnel et payant. Elle se déroule en deux temps : une inscription administrative (IA) et une inscription pédagogique (IP), toutes deux obligatoires pour valider l'inscription. Tout étudiant n'ayant pas finalisé ses inscriptions n'est pas autorisé à se présenter aux examens.

L'inscription administrative : L'IA est l'inscription de l'étudiant à l'université. A partir de celle-ci lui seront délivrés sa carte d'étudiant et son certificat de scolarité. Vu les articles D612-2 et D612-4 du code de l'éducation, vu l'article R811-11 du code de l'éducation, l'inscription est subordonnée au règlement des droits de scolarité et à la production par l'intéressé du dossier dont la composition est définie par le président d'établissement. Le dossier d'inscription d'un étudiant est soumis à vérification des informations et des justificatifs fournis. Dans le cas d'une inscription incomplète (droits d'inscription non payés, pièces justificatives manquantes, etc.), l'établissement se réserve le droit de prendre les mesures ou décisions nécessaires concernant la scolarité de l'étudiant.

L'inscription pédagogique : L'IP est l'inscription de l'étudiant aux différents enseignements de travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) ou options, ainsi qu'à leurs évaluations. L'IP est complémentaire de l'IA. Elle permet à l'étudiant de s'inscrire dans tous les EC (éléments constitutifs) qu'il suivra au cours de son cursus, et les examens associés. L'IP est réalisée par la scolarité de l'ESIREIMS automatiquement.

Article 3 L'inscription en Diplôme d'ingénieur (DI)

Pour être inscrit en 1ère année de cycle ingénieur (DI1) les étudiants doivent être :

- Soit admis au concours Polytech (MP, PC, PT et PSI).
- Soit issus d'une 2^{ème} année CPGE hors concours Polytech.
- Soit titulaires du parcours de licence renforcée P2E (Packaging, Energies et Environnement).
- Soit titulaires d'une licence scientifique.
- Soit titulaires d'un BUT ou DUT (domaine sciences et technologie).

Une inscription directe en deuxième année du cycle ingénieur (DI2) est possible pour les titulaires d'un M1 ou équivalent.

A l'exception des admissibles au concours Polytech, la procédure de formulation de vœux est obligatoire sur le portail **eCandidat** (plateforme nationale). Ce parcours est soumis à un processus de sélection dont le nombre de places accessibles est variable selon les spécialités (Packaging 50 places, Energétique 32 places, GUE 32 places). Les candidatures sont appréciées par le **jury d'admission sur dossier et entretien**, et font l'objet d'un classement. L'accès, et donc l'inscription, en année supérieure est de droit pour les étudiants ayant validé l'année inférieure.

Ce cycle est accessible par la procédure Campus France / EEF ou demande d'admission préalable (DAP). Le niveau B2 en français est alors exigé.

Ce cycle est également accessible dans le cadre d'une VAE ou d'une VAP.

Article 4 L'annulation d'inscription

Les demandes d'annulation d'inscription sont possibles sur le Bureau Virtuel des élèves ingénieurs jusqu'à la fin de la session initiale du semestre 2. Aucune annulation ne sera possible avant la session de rattrapage. Toute demande d'annulation entraînera l'annulation de l'IA et de l'IP. Pour autant, l'étudiant conserve le bénéfice des ECTS acquis avant l'annulation.

V. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées par un contrôle continu (CC) et/ou un contrôle terminal (CT), pouvant être combinés dans un même élément constitutif (EC).

Pour chaque élément constitutif (EC), les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) doivent comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leurs durées, de leurs coefficients et de la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. La durée de l'épreuve sera précisée uniquement pour le contrôle terminal.

Le règlement des études et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont diffusés auprès des étudiants au plus tard dans le mois qui suit le début de la formation et ne peuvent en aucun cas être modifiés en cours d'année universitaire.

Contrôle terminal : Lorsque l'EC est évalué uniquement en contrôle terminal, celui-ci se traduit par l'organisation d'une évaluation après la fin des enseignements.

Contrôle continu : Lorsque l'EC est évalué uniquement en contrôle continu, cela se traduit par l'organisation de deux épreuves au cours du semestre (TD et/ou TP). La répartition entre ces deux épreuves de CC est obligatoirement de 50-50. Le contrôle continu peut prendre la forme d'oraux, de devoir surveillés, de devoirs à la maison, de QCM, de présentations, de compte rendu de projet ou de travaux pratiques.

Contrôle continu et contrôle terminal : Lorsque l'EC est évalué en mixte (CC X% + CT Y%), cela se traduit par l'organisation d'une ou plusieurs évaluations au cours du semestre (TD et/ou TP) et d'une évaluation après la fin des enseignements. La répartition entre le contrôle continu et le contrôle terminal devra également être précisée dans les MCC.

Session : Pour chaque semestre, deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées : une session initiale (session 1) et une seconde session (session 2) après une première publication des résultats. Les calendriers de ces deux sessions sont arrêtés tous les ans par le président de l'université et votés en conseil d'administration. La seconde session est une session de rattrapage (principe de la 2^{de} chance), elle se déroule sous la forme d'examens terminaux (oral et/ou écrit).

Article 5 Validation du diplôme d'ingénieur

La validation du diplôme nécessite :

- La validation de l'ensemble des UE constitutive soit 180 ECTS à l'exception des élèves ayant intégrés l'école en 2^{eme} année du cycle ingénieur qui doivent valider uniquement les 120 ECTS des deux dernières années.
- La validation d'un niveau B2+ en langue anglaise.
- 28 semaines minimum de stages en entreprise ou en laboratoire. En cas de stage long en laboratoire, la période en entreprise minimale est ramenée à 14 semaines minimum.
- Une mobilité internationale d'au moins 16 semaines d'activités académiques, professionnelles ou de recherche.

Les attestations de diplômes sont établies à l'issue de la délibération du jury de diplôme de la spécialité en fin de troisième année.

Article 6 Validation post-formation niveau d'anglais

À l'issue du cycle normal de formation, le jury de diplôme doit se prononcer, dans le cadre de ses délibérations, sur tous les cas où l'obtention du diplôme n'est pas automatique. Il peut accorder un délai supplémentaire de trois années aux élèves ingénieurs qui n'auraient pas encore satisfait à l'exigence de certification en anglais.

Article 7 Validation d'une UE

Une UE est automatiquement validée si la moyenne pondérée des EC qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20 et aucune note d'EC constitutive de l'UE n'est inférieure au seuil de compensation de 7/20. Cette validation implique celle des compétences associées.

La validation de l'UE entraîne la validation des EC qui la composent et l'acquisition des crédits ECTS et des compétences correspondantes. Elle est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire.

Un semestre est acquis dès lors que l'élève valide chacune des UE qui le composent.

Une année est acquise dès lors que l'élève valide les deux semestres qui la composent.

Article 8 Rattrapage – session 2

Tout étudiant qui n'a pas validé une UE en session 1 est automatiquement inscrit en session 2 où il bénéficiera pour chaque EC non validé d'une épreuve de rattrapage.

Si à l'issue de la session 2 une UE n'est pas validée, l'étudiant devra la passer l'année suivante.

Les étudiants conservent pour chaque EC la meilleure des deux notes obtenues entre la 1ère et la 2ème session, à condition de s'être présentés aux deux sessions.

Pour les CC portant spécifiquement sur les TP, la conservation de la note de TP est automatique, quelle qu'en soit la valeur et au même pourcentage qu'en session 1

Article 9 Jurys de diplômes

Un jury de diplôme est associé à chaque spécialité d'ingénieurs. La composition des jurys est arrêtée par le président de l'URCA sur proposition du directeur de l'ESIREIMS. Il est constitué d'enseignants et d'enseignants chercheurs enseignant dans la spécialité, il est présidé par le responsable du diplôme.

Pour chaque diplôme, le jury se réunit à la fin de chaque semestre, à l'issue de la première et deuxième session et en fin d'année. Il peut également se réunir de manière exceptionnelle à la demande du président du jury.

Le jury de diplôme statue souverainement sur les résultats des contrôles de connaissances des UE ou des EC auxquels l'élève est inscrit pour chaque semestre. Ces résultats sont fournis par le service de la scolarité.

Dans le respect des règles précédentes, le jury est chargé de :

- La validation des EC
- La validation des UE, des ECTS et compétences associées
- De mettre en application la valorisation de l'engagement étudiant
- D'arrêter pour chaque élève la liste des épreuves de deuxième session
- La validation des semestres et des années.
- D'aménager le parcours de l'élève (redoublement ou passage aménagé (dette) ou enjambement)
- D'exclure l'élève pour résultats insuffisants
- La validation du niveau B2+ en anglais
- En fin de 3e année, d'attribuer le diplôme à l'élève.

Les décisions du jury sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents (moitié + 1). Les procurations n'y sont pas autorisées. En cas d'égalité des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Le jury ne peut pas remettre en cause la validation automatique des UE et des crédits ECTS associés suivant les règles du présent règlement.

Des points de jury pour des EC et/ou des UE peuvent être attribués aux élèves sur décision souveraine du jury.

Les délibérations du jury ne sont pas publiques et les membres du jury sont tenus à un devoir de confidentialité. Le jury est souverain. Seul son président, le directeur de l'ESIREIMS ou le directeur des études sont habilités à donner des précisions aux décisions prises.

Les décisions du jury ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il était porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée. Dans ce cas, il convoque à nouveau le jury dans les meilleurs délais possibles.

En cas de contestation, il est possible pour un élève ingénieur de demander un recours à la décision d'un jury via le bureau virtuel.

Les décisions du jury sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage. Le procès-verbal doit préciser les modalités de recours.

VI. Approche par compétences

L'ESIREIMS déploie une pédagogie basée sur l'approche par compétences.

Le diplôme d'ingénieur est défini non seulement par un volume d'enseignements ou un nombre d'unités d'enseignement validées, mais aussi et surtout par l'acquisition de compétences clairement identifiées. Celles-ci sont décrites dans la fiche RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) propre au diplôme, qui en précise les finalités professionnelles, les blocs de compétences attendus, ainsi que les situations professionnelles dans lesquelles ces compétences doivent pouvoir être mobilisées.

Chaque formation vise ainsi à garantir que l'élève ingénieur maîtrise l'ensemble des compétences professionnelles, scientifiques, techniques, organisationnelles et relationnelles nécessaires à l'exercice du métier visé. Ces compétences sont développées de manière progressive et évaluées tout au long du cursus, dans une logique d'approche par compétences.

Article 10 Suivi des compétences

Afin de suivre la montée en compétences des élèves ingénieurs l'ESIREIMS utilise la plateforme Studea.

Article 11 RNCP

Les diplômes d'ingénieurs sont décrits en termes de compétences et d'activités visées dans les fiches RNCP suivantes :

Spécialité	N° de Fiche
Packaging	RNCP 40130
Energétique	RNCP 40132
Génie urbain et environnement	RNCP 40131

Article 12 Situation d'Apprentissage et d'Évaluation (SAÉ)

Une Situation d'Apprentissage et d'Évaluation (SAÉ) est un ensemble structuré d'activités pédagogiques conçu pour permettre à l'élève ingénieur d'acquérir et de mobiliser des compétences en lien avec les objectifs de la formation. Elle s'inscrit dans une logique intégrative et transversale, articulant les apports théoriques, pratiques et méthodologiques autour d'une problématique contextualisée.

Chaque SAÉ vise à :

- Favoriser l'apprentissage actif, en plaçant l'élève dans une posture de résolution de problèmes ou de réalisation de projets concrets ;
- Évaluer les compétences de manière formative (en cours d'acquisition) et/ou certificative (en fin de parcours) selon des critères explicites ;
- Donner du sens aux apprentissages en les inscrivant dans des situations proches de celles rencontrées en milieu professionnel.
-

Les SAÉ peuvent être menées de façon individuelle ou collective, et mobiliser différentes modalités pédagogiques : études de cas, projets, simulations, mises en situation, travaux pratiques, exposés, etc. Elles constituent une composante essentielle de l'évaluation par compétences mise en œuvre dans la formation d'ingénieur à l'ESIREIMS.

Elles sont évaluées par un ensemble d'enseignants non pas sur la base de notes mais en mettant en perspective le travail rendu par les étudiants (oraux, rapports, maquettes...) et les compétences nécessaires à l'obtention du diplôme de la spécialité. Ce n'est pas un travail disciplinaire mais transdisciplinaire qui nécessite pour les encadrants des rencontres et suivis fréquents qui sont positionnés dans les emplois du temps.

A l'issue des évaluations chaque compétence sera évaluée selon la grille suivante, qui fait apparaître la correspondance entre notes et niveau de compétences.

Niveau	Abréviation	Notes	Intitulé	Description pédagogique
1	NA	[0-7[	Non acquis	La compétence n'est pas démontrée. L'étudiant ne comprend pas ou applique de manière incorrecte.
2	N	[7-10[	Notions	Premiers éléments visibles. Application partielle, avec erreurs ou besoin d'aide.
3	A	[10-20[	Acquis	Compétence maîtrisée dans des contextes standards. Réalisation correcte, autonome.
4	M	Sur évaluation de compétences en SAE ou Stages	Maîtrisé	Maîtrise dans des situations variées. Capacité d'adaptation, d'analyse, d'initiative.
5	E	Sur expérience uniquement En SAE ou Stages	Expert	Mobilise la compétence dans des contextes complexes ou nouveaux, avec capacité à expliquer, adapter ou transmettre.

VII. Scolarité

Article 13 Calendrier

L'équipe de direction de l'ESIREIMS propose au conseil d'école le calendrier de l'année. Un arrêté du président de l'URCA est publié. Le calendrier est communiqué par voie d'affichage aux élèves ingénieurs.

Article 14 Assiduité

La présence à toutes les activités pédagogiques organisées par l'ESIREIMS est obligatoire dès lors qu'elles apparaissent dans l'agenda de l'élève ingénieur.

En cas d'absence, l'élève ingénieur doit justifier de celle-ci auprès des services de scolarité qui relaie l'information auprès du directeur des études. Les absences injustifiées donneront lieu à une convocation auprès du responsable de diplôme et à information auprès du jury.

L'absence à un examen doit être justifiée et donne accès à la deuxième session.

L'absence à un TP ne donne pas lieu à rattrapage.

Article 15 Réorientation, dettes, redoublement

Réorientation

Un élève ingénieur peut solliciter un changement de spécialité au cours du premier semestre de la première année du cycle ingénieur. Cette demande, dûment motivée par écrit, doit être adressée au directeur des études, qui en informe les responsables des spécialités concernées. Elle est ensuite examinée conjointement par le directeur, le directeur des études et les deux responsables de spécialité. Si la demande est jugée recevable, l'élève est autorisé à changer de spécialité.

Dettes

À titre exceptionnel, un élève ingénieur peut être autorisé à accéder à l'année supérieure sans avoir validé une ou deux unités d'enseignement (UE). Il devra obligatoirement repasser les UE concernées l'année suivante, lors de la première session. En cas de non-validation de ces UE, l'élève se verra délivrer une attestation de suivi de formation au lieu du diplôme.

Redoublement

Un élève ingénieur redoublant conserve le bénéfice des unités d'enseignement (UE) et des crédits ECTS qu'il a déjà validés. Des aménagements d'assiduité peuvent être envisagés et accordés par la direction des études.

Article 16 Étudiants en mobilité ERASMUS

Elèves ingénieurs sortants

L'ESIREIMS permet la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par le responsable relation internationale et que l'élève ingénieur a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de **30 crédits ECTS** pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

La transcription des résultats obtenus dans l'université étrangère dans le cursus de l'étudiant fait l'objet d'une procédure particulière. Le relevé de notes doit directement être communiqué par l'université partenaire au correspondant des relations internationales de l'ESIREIMS qui en assure la transcription en compétences. Le relevé de notes de l'université partenaire doit ensuite être transmis au service de scolarité de l'ESIREIMS accompagné de la transcription afin qu'un relevé de notes de l'ESIREIMS puisse être émis.

Étudiant entrants

Pour les étudiants en mobilité entrante, le relevé d'équivalence de notes doit être remis aux étudiants avant leur départ. Celui-ci doit être signé par le président de jury du diplôme.

VIII. Les stages et projet de fin d'étude

Article 17 Nature et déroulement des stages et du projet

Les élèves ingénieurs de l'ESIREIMS doivent effectuer deux stages et un projet industriel de fin d'études (PFE), en France ou à l'étranger, après validation préalable par le Service des Stages de l'École dirigé par le responsable des relations industriel. La mobilité internationale obligatoire peut se faire dans ce cadre. Chaque stage ou PFE est suivi par un enseignant référent qui assure le lien entre l'école et l'organisme d'accueil et s'assure du bon déroulement du stage.

Stages et projet dans le cursus :

- **Premier stage :**
Stage obligatoire d'une durée comprise entre 12 et 16 semaines, réalisé à la fin de la première année.
- **Deuxième stage :**
Stage obligatoire, d'une durée comprise entre 16 et 20 semaines, effectué en fin de 2^{ème} année.
- **Projet de fin d'études (PFE) :**
Projet industriel réalisé au second semestre de 3^e année, sur une durée comprise entre 16 et 24 semaines.

Article 18 Organisation des stages et projets

L'organisation des stages et du projet est assurée par le Service des Stages de l'École, selon trois phases principales :

Coordination

Le Service des Stages propose des offres issues du monde socio-économique. Il accompagne les élèves dans leur recherche autonome, en cohérence avec les objectifs pédagogiques de l'école. Il aide à établir le projet professionnel de l'étudiant en le guidant sur ses choix.

Le service des stages valide le sujet et les modalités de chaque stage ou projet avant leur démarrage.

Convention de stage ou de projet

Chaque stage ou projet fait l'objet d'une **convention** gérée numériquement sur la plateforme ESUPSTAGE signée par :

- Le directeur de l'ESIREIMS
- Le responsable des relations industrielles de l'ESIREIMS,
- Le responsable de l'organisme d'accueil,
- Le tuteur professionnel
- L'élève ingénieur.

Aucun stage ne peut débuter sans l'ensemble des signatures. Ce formalisme est essentiel pour garantir la couverture sociale de l'élève, en particulier à l'étranger.

En cas de stage à l'international, la destination doit être au préalable validée par le service des relations internationales de l'URCA garantir la sécurité de l'étudiant.

Suivi

Pendant les périodes de stage et de projet, l'élève conserve son statut d'étudiant de l'ESIREIMS, ce qui lui permet de bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien de l'école. Ce suivi peut inclure, si nécessaire, une visite sur site de l'enseignant référent.

Dans le cadre du Projet de Fin d'Études (PFE), l'enseignant référent :

- Suit son avancement, avec la possibilité de réaliser des visites en entreprise,
- Facilite l'accès à l'expertise des différents acteurs de l'école,
- Permet l'utilisation des plateaux de transfert technologique de l'ESIREIMS dans les limites imposées par la convention de PFE et le calendrier de l'ESIREIMS.

Article 19 Documents obligatoires pour les stages

Attestation d'assurance

L'élève doit fournir une attestation d'assurance mentionnant explicitement une garantie de responsabilité civile couvrant l'intégralité de la période de stage ou de projet.

Avenant à la convention

Un avenant peut être établi pour modifier certains éléments de la convention initiale (ex. : prolongation, changement de lieu), à condition que :

- Les signataires soient les mêmes que ceux de la convention initiale,
- Les clauses essentielles ne soient pas modifiées,
- Le stage relève du même diplôme que la convention initiale,
- La durée totale (initiale + avenant) ne dépasse pas 6 mois.

Aucun avenant ne peut être établi pour un PFE après la décision d'attribution du diplôme par le jury.

Article 20 Evaluation des stages et du projet

Rapport

Chaque stage ou projet donne lieu à un rapport écrit, à remettre à une date précise au secrétariat du Service des Stages. Ce rapport doit être validé par le tuteur professionnel avant dépôt. Les rapports de stages à l'international seront rédigés en anglais.

Évaluation

Les stages et le PFE sont des UE dans la maquette. Ils sont évalués en termes de compétences sur la plateforme STUDEA, à la fois par le tuteur universitaire et le tuteur professionnel. D'autres compétences sont évaluées sur la base du rapport et, pour le stage de fin de 2^{ème} année et le PFE, d'une soutenance orale.

- **Premier stage :**
 - L'enseignant référent (note de rapport),
 - Le responsable professionnel (note issue d'une évaluation en situation).

- **Deuxième stage et PFE :**

Évalués conjointement par :

- L'enseignant référent (note de rapport et note de soutenance),
- Le responsable professionnel (note issue d'une évaluation en situation).
- Présentation orale devant un jury composé de l'enseignant référent, du responsable professionnel, et d'un président de jury (note du président de jury).

IX. Les aménagements de scolarité

Article 21 Césure

La césure est un dispositif facultatif pour l'étudiant fondé sur le seul volontariat. La césure peut se dérouler en France ou à l'étranger et peut prendre diverses formes :

- Formation dans un autre domaine
- Entrepreneuriat - Salariat - Service civique
- Volontariat

La césure peut avoir lieu sur 1 semestre ou sur 2 semestres consécutifs d'une même année universitaire. Pendant sa période de césure, l'étudiant, reste inscrit à l'université et garde son statut étudiant. L'accompagnement pédagogique est obligatoire dès lors que la césure a été accordée. Un contrat pédagogique sera établi et précisera les modalités de l'accompagnement.

Les périodes de césure ne donnent pas lieu à attribution de crédits ECTS mais pourront être évaluées en termes de compétences.

Article 22 Aménagements d'études au titre du statut d'étudiant spécifique

Pour bénéficier d'un aménagement des études au titre d'un statut spécifique, l'étudiant doit prendre contact avec le responsable de la réussite étudiante et faire acte de candidature sur le bureau virtuel. En cas d'acceptation, les aménagements d'études seront communiqués à l'étudiant et aux services de scolarité. Selon le cas, le contrat peut concerner l'assiduité aux enseignements et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Les demandes d'aménagements d'études doivent être déposées au début de l'année universitaire pour un aménagement annuel et au début du semestre pour un aménagement semestriel, dans les délais fixés par la procédure. Sont concernés :

- | | |
|---|--|
| • les étudiants en situation de santé particulière, | • les étudiants exerçant un volontariat dans les armées, |
| • les étudiants en situation de handicap, | • les étudiants sapeurs-pompiers volontaires, |
| • les étudiants sportifs de haut niveau, | |

- les étudiants en service civique,
- les étudiants qui exercent des fonctions dans le milieu associatif,
- les étudiants élus,
- les étudiants chargés de famille,
- les étudiants-entrepreneurs,
- les étudiants en activité professionnelle,
- les étudiants en double-cursus,
- les étudiants sous main de justice,
- les étudiants réfugiés,
- les étudiants artistes de haut niveau,
- les étudiantes enceintes et en congé de maternité.
- les étudiants réservistes,

X. La valorisation de l'engagement étudiant

Eligibilité

Chaque étudiant a la possibilité de faire reconnaître et valoriser son engagement dans des activités associatives, sociales ou professionnelles, ainsi que les compétences développées dans ce cadre, au titre de son année de formation. Cet engagement doit permettre de démontrer l'acquisition d'au moins une compétence en lien avec la formation suivie.

La valorisation peut prendre la forme :

- Du remplacement total ou partiel d'une UE ou d'un EC.
- Du remplacement total ou partiel d'un stage.
- De l'ajout de points d'engagement supplémentaires.

Ces modalités de valorisation ne peuvent s'appliquer que si les compétences acquises dans le cadre de l'engagement correspondent à celles visées par la formation.

L'engagement étudiant peut se décliner sous la forme d'un :

- Engagement sportif ou artistique ;
- Engagement associatif ;
- Engagement civique ;
- Engagement citoyen ;
- Engagement international ;
- Engagement familial ;
- Engagement pédagogique ;
- Engagement professionnel ;

Ne sont pas éligibles à ce dispositif :

- la présence ponctuelle à des actions sans participation personnelle dans leur organisation ;
- les projets étudiants déjà reconnus pédagogiquement (projets tuteurés).

Procédure de reconnaissance de l'engagement étudiant

Dépôt du dossier de recevabilité

En début de semestre, l'étudiant dépose un dossier de recevabilité qui est examiné par une commission composée a minima :

- du directeur de l'ESIREIMS ou du directeur des études ;

- du responsable de diplôme ;
- du responsable de scolarité ;
- d'un étudiant ou d'une étudiante représentant l'ESIREIMS ;
- d'un représentant issu de la liste suivante :
 - Vice-Président(e) de la CFVU ou membre élu de la CFVU ;
 - Vice-Président(e) Étudiant(e) de l'établissement ou de la composante ;
 - Direction de la DEVU ou son représentant.

Pour que le dossier soit recevable, l'étudiant doit justifier d'une activité réalisée sur le semestre en cours. Cette activité doit être attestée par l'organisme d'accueil, l'employeur ou le service encadrant.

Rapport de valorisation

En fin de semestre et avant les jurys, l'étudiant remet à la commission un rapport de quelques pages. Ce rapport synthétique devra :

- Décrire les missions effectuées et les compétences développées ;
- Analyser les apports de l'engagement en termes de connaissance de soi et du monde, ainsi que ses effets sur le projet de formation ou professionnel ;
- Faire état, le cas échéant, des difficultés rencontrées et des solutions mises en œuvre.
- Des annexes facultatives peuvent être ajoutées (portfolio de compétences, tableau de bord, etc.).

Sur cette base, la commission valide ou non l'engagement sous la forme d'une note, et préconise d'éventuelles gratifications. Ces éléments sont ensuite transmis au jury de diplôme qui délibère sur l'éventuelle gratification liée à la valorisation de l'engagement.

XI. Règlements des examens

Article 23 Calendrier et convocation aux épreuves

Les calendriers des examens sont affichés sur les panneaux réservés à chaque année, au minimum **15** jours avant le début des épreuves. Ils sont également visibles sur les emplois du temps CELCAT. Cet affichage tient lieu de convocation. Aucune convocation individuelle ne sera envoyée aux élèves-ingénieurs.

Article 24 Accès à la salle d'examen

Les élèves doivent se présenter 15 minutes avant le début de l'épreuve, munis de leur carte d'étudiant actualisée ou d'une pièce d'identité.

Ils doivent respecter strictement la place qui leur est attribuée le cas échéant par le service de la scolarité.

Article 25 Candidats retardataires

L'accès à la salle est interdit après la distribution du sujet.

L'étudiant retardataire est autorisé, à titre exceptionnel, lorsque le retard est lié à un cas de force majeure, à pénétrer dans la salle d'examen au plus tard une demi-heure après le début de l'épreuve en vue de composer. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à cet étudiant au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu pour composer. La mention du retard sera portée sur le procès-verbal d'examen.

Article 26 Consignes générales pendant les épreuves

L'élève ingénieur doit :

- Utiliser le matériel expressément autorisé, mentionné sur le sujet.
- Utiliser exclusivement les copies et brouillons fournis par l'administration le jour de l'examen.
- Rendre sa copie même si elle est vierge.
- Identifier clairement sa copie (nom ou numéro) et la cacheter.
- Signer la feuille de présence avant de quitter définitivement la salle.

Pour les étudiants non francophones :

- Seuls les dictionnaires papier validés par la direction des études sont autorisés.
- Les traducteurs électroniques ou en ligne sont interdits.

Article 27 Sorties de la salle d'examen

Aucun élève ne peut quitter définitivement la salle avant 30 minutes après la distribution du sujet.

Une fois la copie remise, il est interdit de revenir dans la salle.

Les sorties provisoires sont autorisées une par une, et uniquement accompagnées.

Article 28 Utilisation des calculatrices

Sauf indication contraire précisée sur le sujet, seules les calculatrices qui disposent d'un mode examen activé (identifiées par une LED clignotante), ou celles dépourvues de mémoire (collège) seront autorisées. Ainsi tous les candidats composeront sans aucun accès à des données préenregistrées par leurs soins pendant les épreuves. Le partage de calculatrice entre candidats est interdit.

Toute infraction (possession d'une calculatrice non autorisée, absence de mode examen activé ou partage) sera assimilée à une tentative de fraude.

Article 29 Interdictions lors de l'examen

Ni le comportement, ni la tenue vestimentaire de l'étudiant ne doit être de nature à permettre la fraude durant l'épreuve. L'étudiant doit se conformer aux modalités de vérification jugées nécessaires et mises en œuvre par le surveillant, dans le respect de l'intégrité de la personne humaine et de la tranquillité de l'épreuve.

Pendant toute la durée de l'épreuve, il est interdit :

- De détenir tout moyen de communication : téléphone portable, montre connectée, ordinateur, tablette, etc. (sauf autorisation exceptionnelle).
- De communiquer entre candidats ou avec l'extérieur.
- D'échanger du matériel (calculatrices, brouillons...).
- De conserver ou utiliser des documents ou outils non autorisés, même sans les utiliser.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il sera demandé aux candidats de déposer leurs affaires en début ou fin de salle.

XII. Fraudes

Conformément à l'article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 : « En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal, contresigné par les autres surveillants ou par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est portée. »

Toute suspicion ou constat de fraude déclenchera une procédure disciplinaire.

Le non-respect des consignes relatives aux calculatrices, à l'identification de la copie ou aux matériels interdits peut être assimilé à une fraude.